



**SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL
DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE LA DORDOGNE**

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Délibération N°03_04_2025

Objet : Convention de coopération pour la prévention, la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets en pied de bornes de collecte et enlèvements des dépôts sauvages

Séance du mardi 08 avril 2025

L'an deux mille vingt cinq, le huit avril, sur convocation de Monsieur le Président, le Comité Syndical pour la gestion et le Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés s'est réuni en salle de réunion du siège du SMD3 à Coulounieix-Chamiers, sous la présidence de Pascal PROTANO, Président du SMD3.

Date d'envoi de la convocation	Mercredi 02 avril 2025	
Nombre de délégués en exercice : 33	Nombre de délégués présents : 18	Nombre de votants : 23
Nombre de pouvoirs : 5		
Secrétaire de séance	M. Thierry BOIDE	
Compétences : Obligatoire	Nombre de voix par compétences : 64	

Présents :

Pascal PROTANO, Evelyne ROUX, Bernadette SALINIER, Francis COLBAC, Hélène REYS, Marc MELOTTI, Vincent FARGEAS, Alain PEYROU, Jean Pierre COLIN, Jean Paul DUBOS, Serge ORHAND, Jean Pierre CAZES, Marjorie MOLLETON, Frédéric GAUTHIER, Jean Louis DESSALLES, Hervé COUSTILLAS, Thierry BOIDE, Jean Marcel BEAU

Absents :

Thierry CIPIERRE, Pierre JAUBERTIE, Daniel LE MAO, Jérôme PEYRAT, Gérard TEILLAC, Philippe ROUSSEAU, Michel DOBBELS, Bernard TRIFFE, Michel DONNETTE, Johann DESPORT

Pouvoirs :

Alain MARTY donne pouvoir à Pascal PROTANO
François ROUSSEL donne pouvoir à Francis COLBAC
Gé KUSTERS donne pouvoir à Marjorie MOLLETON
Vincent RIVAUD donne pouvoir à Jean Marcel BEAU
Brigitte CABIROL donne pouvoir à Thierry BOIDE

Le SMD3, compétent pour la gestion et le traitement des déchets ménagers et assimilés de la Dordogne, contribue à la mise en œuvre du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Dordogne pour ce qui concerne les compétences dévolues aux communes et aux groupements de communes par l'article L.2224-13 du CGCT. Il assure la collecte sur le territoire où il est compétent en matière de collecte.

Les maires sont titulaires du pouvoir de police spéciale visant à la répression des dépôts sauvages de déchets, découlant de l'article L 541-3 du Code de l'environnement.

Le constat commun est le suivant :

- De trop nombreux dépôts sauvages de déchets en pied de borne : sacs noirs, papier et emballages, encombrants, etc,
- La difficulté de réprimer ces dépôts sauvages sans mise en place d'un système performant de lutte contre de tels agissements,

En conséquence, il apparaît nécessaire de coopérer afin d'assurer la prévention, la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets en pied de borne de collecte de déchets et l'enlèvement de ces dépôts sauvages.

Plus particulièrement, il est envisagé que le SMD3 et les communes s'accordent sur l'opportunité d'utiliser la vidéoprotection sur la voie publique, en vertu de l'article L.251-2 °11 du Code de la sécurité intérieure disposant que : « *Des systèmes de vidéoprotection peuvent être mis en œuvre sur la voie publique par les autorités publiques compétentes aux fins d'assurer : [...] 11° La prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.* »

Les images issues de ces dispositifs de vidéoprotection peuvent ainsi constituer des moyens de preuve en vue d'établir la responsabilité d'une ou plusieurs personnes ayant abandonné des déchets en un lieu non prévu à cet effet. A cet égard, le titulaire du certificat d'immatriculation peut faire l'objet d'une procédure de verbalisation, en vertu de L'article L.121-2 du Code de la route disposant que « *le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est responsable pécuniairement des [...] contraventions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un événement de force majeure ou qu'il ne fournisse des renseignements permettant d'identifier l'auteur véritable de l'infraction* ».

Dans ces conditions, et pour ces raisons, pourrait être conclu entre le SMD3 et chaque commune intéressée une convention dite de « coopération public-public » sur le fondement des articles L. 2511-6 et L. 3211-6 du code de la commande publique en vue de coopérer, notamment grâce à l'installation de dispositifs de vidéoprotection, aux fins d'assurer la prévention, la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets en pied de borne de collecte de déchets et l'enlèvement de ces dépôts sauvages.

Ainsi, le SMD3 prendrait en charge les missions suivantes :

- Acquisition des dispositifs de vidéoprotection ;
- Cartographie, en concertation avec la Commune, des points noirs et réalisation d'une étude d'implantation ;
- Installation et gestion des déplacements du dispositif (caméras nomades) ;
- Rédaction de la demande préfectorale qui sera présentée par la Commune et suivi administratif de l'obtention ;
- Rédaction de l'analyse d'impact CNIL au nom et pour le compte de la Commune ;
- Suivi administratif de la procédure au soutien de la Commune ;
- Évacuation des abandons et dépôts de déchets en pied de borne ;
- Nettoyage des abords des pieds de borne.

Il est précisé que cette coopération se limite à l'exécution d'opérations matérielles ou administratives, sans transfert au SMD3 des prérogatives de police générale ou spéciale.

La commune prendrait en charge les missions suivantes :

- Réception des alertes en cas de constatation d'une infraction ;
- Saisine du Service d'immatriculation des véhicules ;
- Rédaction et signature du PV contradictoire et de l'arrêté d'amende administrative ;

- Recouvrement des amendes administratives et versement au SMD3 d'un montant équivalent à 80% du montant recouvré desdites amendes ;
- Signalement au SMD3 des abandons et dépôts de déchets en pied de borne pour que celui-ci puisse procéder à leur enlèvement et au nettoyage des abords des pieds de borne.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE le principe d'une convention de « coopération public-public » sur le fondement des articles L 2511-6 et L 3211-6 du code de la commande publique en vue de coopérer, notamment grâce à l'installation de dispositifs de vidéoprotection, aux fins d'assurer la prévention, la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets en pied de borne de collecte de déchets et l'enlèvement de ces dépôts sauvages.

APPROUVE la convention de « coopération public-public » ci annexée à intervenir avec chaque commune souhaitant mettant en œuvre cette coopération.

AUTORISE le Président à signer les conventions à intervenir.

AUTORISE le Président à inscrire les crédits nécessaires à la réalisation de la coopération.

Pour : 44 Voix	Contre : 0 Voix	Abstention : 0 Voix
----------------	-----------------	---------------------

Pour extrait conforme : Coulounieix-Chamiers le : 14.04.2025

Secrétaire de séance

Thierry BOIDE

Président du SMD3

Pascal PROTANO

